

---

**Comité préparatoire  
de la Conférence des Parties  
chargée d'examiner le Traité  
sur la non-prolifération  
des armes nucléaires en 2010**

3 mai 2007  
Français  
Original : anglais

---

**Première session**

Vienne, 30 avril-11 mai 2007

**Promouvoir le développement des utilisations  
pacifiques et responsables de l'énergie nucléaire**

**Document de travail déposé par les États-Unis d'Amérique**

1. Dérogeant à l'ordre habituel de succession des lieux où se tiennent ses réunions, en 2007, le Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se réunira à Vienne, en l'honneur du cinquantième anniversaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), institution qui était déjà étroitement associée à la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie atomique lorsque le TNP a vu le jour. Cet anniversaire est l'occasion pour les États parties de réfléchir d'une part aux grands progrès qui ont été accomplis sur les plans du développement économique, de la médecine, de la recherche scientifique et dans d'autres domaines grâce aux technologies nucléaires, et d'autre part à la nécessité de préserver, étendre et consolider ces acquis communs au cours des 50 prochaines années.

2. Depuis que le Président Dwight D. Eisenhower a, en 1953, prononcé devant l'Assemblée générale son discours intitulé « Des atomes pour la paix », les États-Unis sont en première ligne pour ce qui est de promouvoir les utilisations pacifiques du nucléaire dans les limites de normes visant à éviter la prolifération. Dans son discours, le Président Eisenhower a proposé la création d'une agence internationale de l'énergie atomique et l'instauration d'une large coopération soumise à des règles fondamentales de non-prolifération. Il a également promis que les États-Unis consacraient l'énergie et l'attention voulue à la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie atomique partout dans le monde.

3. Depuis 1973, les États-Unis n'ont pas fléchi dans leur volonté d'appuyer les utilisations pacifiques et responsables du nucléaire. Ils ont énormément contribué à l'expansion mondiale des activités civiles de production d'énergie, à la recherche scientifique, aux progrès de la médecine et à des projets de développement, par exemple des projets d'élimination de certaines maladies et de désalinisation de l'eau, fondés sur les technologies nucléaires.

4. Aujourd'hui, les États-Unis continuent de s'attacher à développer les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, dans l'intérêt de l'humanité tout



entière et selon des modalités qui favorisent la réalisation de l'objectif fondamental du TNP, à savoir la prévention de la prolifération des armes nucléaires. Ils mettent au point des techniques et des mécanismes propres à faciliter la mise en commun des technologies nucléaires dans le respect des normes de non-prolifération, et s'efforcent de favoriser une large diffusion de ces nouvelles procédures.

#### **Article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires**

5. L'article IV du TNP porte sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Il contient deux dispositions très importantes qu'il faut comprendre pour apprécier l'importance qu'il revêt du point de vue de la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et de la coopération. Si l'on comprend ces dispositions, on voit aussi combien sont infondés les efforts que déploient la République islamique d'Iran et d'autres pays pour déformer le sens de l'article afin de justifier le programme d'armement nucléaire de l'Iran.

6. La première disposition de l'article IV, qui figure au paragraphe 1, prévoit qu'« aucune disposition du ... Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable » des États parties d'utiliser l'énergie nucléaire « à des fins pacifiques, [...] conformément aux dispositions des articles I<sup>er</sup> et II du [...] Traité ». Cette disposition vient renforcer les obligations que les articles premier et II du Traité imposent aux États parties, notamment celles de n'apporter et de ne recevoir aucune aide pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs et de ne fabriquer ni d'acquérir de quelque manière que ce soit de telles armes ou de tels dispositifs. Aucune disposition du Traité ne donne aux États parties le droit d'obtenir des technologies aux fins d'activités incompatibles avec les obligations que leur impose le Traité en matière de non-prolifération.

7. La deuxième disposition, qui figure au paragraphe 2, prévoit que les parties s'engagent à faciliter « un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques » sur les utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Ce paragraphe est en fait né de l'accent que le Président Eisenhower a mis, dans son discours, sur la nécessité de promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire partout dans le monde, dans toute la mesure autorisée par ce qu'il appelait « la prudence élémentaire ».

8. Le texte indique clairement que l'« échange aussi large que possible » a pour finalité « les utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifique » et doit donc reposer sur une interprétation raisonnable des normes de non-prolifération. Il en découle qu'au minimum, tout transfert effectué par les États fournisseurs (et toute réception par les États non dotés d'armes nucléaires) doit être compatible avec les buts du Traité et les obligations qu'il impose en matière de non-prolifération. En outre, si le TNP préconise un large partage des bénéfices découlant des technologies nucléaires, aucune de ses dispositions n'impose aux États de transférer des technologies particulières à des destinataires particuliers.

9. Ces restrictions étant, les deux paragraphes de l'article IV expriment en termes forts l'importance que revêtent la coopération nucléaire à des fins pacifiques et le partage des bénéfices que les technologies nucléaires offrent à l'humanité. Les États-Unis ont toujours été, et restent aujourd'hui, fermement déterminés à atteindre les buts ainsi énoncés.

10. Lors des Conférences précédentes, on s'est notamment demandé si les États parties, en particulier les États fournisseurs, faisaient suffisamment d'efforts pour

favoriser les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, comme le prévoit l'article IV. Les États-Unis se sont déclarés favorables à la coopération nucléaire avec les États parties qui respectent les obligations imposées par le Traité. Aujourd'hui, ils sont déterminés à faire ce qu'ils peuvent non seulement pour poursuivre, mais aussi pour resserrer et étendre la coopération mondiale aux fins des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

11. Les États-Unis ont toujours affirmé que les États fournisseurs ne sont pas tenus de transférer du matériel, des matières ou des technologies particuliers, et que dans le cas des technologies sensibles, ou lorsque des questions se posent quant au respect du Traité par le destinataire, les engagements qu'ils ont pris en tant que Parties au Traité les obligent parfois à s'abstenir. Ils ont toujours soutenu aussi que tous les transferts doivent être compatibles et avec les obligations fondamentales incombant aux États parties en matière de non-prolifération, et avec les objectifs du Traité. Toutefois, leurs politiques restent très favorables à un élargissement de la coopération nucléaire, et ils ont lancé plusieurs initiatives allant dans ce sens.

### **Coopération offerte par les États-Unis dans le domaine nucléaire**

12. Les États-Unis participent activement à la coopération internationale relative à l'énergie nucléaire depuis les premiers jours du nucléaire. Ils ont signé avec des pays et des groupes de pays 20 accords qui leur permettent d'exporter du gros matériel et des matières nucléaires dans 45 États parties au TNP. Ils ont également signé avec l'AIEA un accord distinct qui autorise des transferts similaires à destination des pays membres de l'Agence prêts à respecter les conditions juridiques et les principes qu'ils arrêtent en la matière.

13. La coopération offerte par les États-Unis en matière d'énergie nucléaire, notamment dans le domaine de la recherche-développement, a contribué à des progrès considérables en médecine, dans l'agriculture et dans la gestion de l'eau dans plus d'une centaine de pays. En application de l'article IV, les États-Unis ont récemment lancé plusieurs initiatives et programmes qui ont pour objet de promouvoir le développement des applications pacifiques de l'énergie nucléaire tout en favorisant le respect des obligations relatives à la non-prolifération (voir plus loin).

### **Coopération technique**

14. Dans le cadre du programme de coopération technique de l'AIEA, les États-Unis facilitent des activités nucléaires pacifiques dans plus de 100 États membres de l'Agence. Ils apportent une aide dans plus d'une cinquantaine de grands domaines, dont la santé et la nutrition, l'eau, la sécurité alimentaire, le développement durable, les sciences fondamentales et la sûreté et la sécurité nucléaires.

15. Les États-Unis participent de plusieurs façons au programme de coopération technique. Premièrement, ils versent chaque année une contribution volontaire au Fonds pour la coopération technique, qui sert à financer les principaux projets du Département de la coopération technique. Ils s'efforcent d'apporter environ 25 % du montant cible arrêté pour les contributions volontaires. Pour l'exercice 2006, ils ont versé 19 130 000 dollars.

16. Deuxièmement, les États-Unis offrent des contributions en nature telles que bourses, activités de formation, matériel et experts. Leur programme de formation fonctionne sans interruption depuis 30 ans; au cours de ces années, 128 cours ont été

organisés conjointement avec l'AIEA et dispensés aux États Unis dans le laboratoire national Argonne. Plus de 3 500 personnes provenant de 121 pays y ont participé. En 2006, quatre cours ont été organisés, et 83 personnes provenant de 37 pays y ont pris part.

17. Au titre des contributions en nature, des spécialistes américains de diverses disciplines techniques sont mis gratuitement à la disposition de l'AIEA quand celle-ci en fait la demande. Les États-Unis sont depuis longtemps le pays qui apporte les contributions les plus importantes au programme de coopération technique de l'Agence et tire fierté de tout ce qu'il fait pour que d'autres pays du monde entier tirent eux aussi les bénéfices des technologies nucléaires.

18. Chaque année, les États-Unis versent des contributions extrabudgétaires à l'AIEA au titre de diverses activités touchant la sûreté nucléaire, les applications nucléaires et la coopération technique. Tandis que les ressources du Fonds pour la coopération technique peuvent être allouées à tous les États Membres qui remplissent les conditions et qui en font la demande, les ressources provenant des contributions en nature et des contributions extrabudgétaires sont attribuées préférentiellement aux États qui sont parties au TNP ou au Traité de Tlatelolco. Pour l'exercice 2006, les États-Unis ont versé 6 870 000 dollars.

19. Les États-Unis apportent aussi des contributions extrabudgétaires pour financer les programmes d'autres départements de l'AIEA. Ainsi, en 2006, le Département d'État et le National Cancer Institute ont respectivement versé 500 000 et 200 000 dollars au titre du Programme d'action pour la cancérothérapie.

20. Ce n'est pas tout. Les États-Unis apportent aussi une assistance considérable dans le cadre d'accords bilatéraux. Ainsi, ils fournissent à plusieurs pays une assistance et des services de coopération techniques par l'intermédiaire de comités mixtes permanents pour la coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire, et ont des accords de garanties, contraignants, avec de nombreux pays, ainsi que des accords de jumelage de laboratoires, non contraignants, avec des institutions ou organisations de certains pays. Sur le plan bilatéral, les États-Unis participent et contribuent aussi à des échanges scientifiques et des activités de formation. La Nuclear Regulatory Commission et le Département de l'énergie ont des accords de coopération avec plus de 200 institutions d'autres pays. Ces instruments contribuent à l'institutionnalisation de la coopération bilatérale relative aux technologies et à la sûreté et la sécurité nucléaires.

#### **Enrichissement et retraitement**

21. D'aucuns affirment que toute tentative de restriction de l'accès aux technologies nucléaires sensibles (par exemple les technologies d'enrichissement et de retraitement) est incompatible avec le TNP. Or, le Traité laisse aux États fournisseurs la liberté de choisir le type de coopération qu'ils souhaitent offrir à d'autres États. D'ailleurs, en 1967 et au début 1968, dans le cadre des débats du comité des Nations Unies qui a rédigé le Traité, il a été avancé plusieurs propositions qui auraient imposé aux fournisseurs l'obligation juridique de contribuer au développement de l'industrie nucléaire des États non dotés de l'arme nucléaire, affirmé le droit inaliénable de ces États de mettre au point des dispositifs explosifs nucléaires à des fins civiles ou pacifiques, et explicitement étendu la coopération prévue par l'article IV à toutes les technologies touchant les réacteurs et les combustibles, mais ces propositions ont été rejetées après examen.

22. Comme les technologies d'enrichissement et de retraitement donnent automatiquement la capacité de produire des matériaux fissiles susceptibles d'être utilisés dans des armes nucléaires, les États fournisseurs doivent, au titre de leurs obligations en matière de non-prolifération, faire preuve de beaucoup de circonspection en ce qui concerne les transferts de technologies de ce type. C'est pour cette raison que le Directeur général de l'AIEA a parlé de l'enrichissement et du retraitement comme du « talon d'Achille » du régime de non-prolifération nucléaire.

23. Face aux problèmes que posent ces technologies, dans un discours qu'il a prononcé en février 2004, le Président Bush a fait la proposition suivante : « Les 40 pays du Groupe des fournisseurs nucléaires devraient refuser de vendre du matériel et des technologies d'enrichissement et de retraitement à tout État qui ne possède pas déjà des unités d'enrichissement et de retraitement complètes et opérationnelles. »

24. Les États-Unis agissent dans ce sens pour endiguer la prolifération des moyens d'enrichissement et de retraitement. Ils persistent à croire que le mieux est que les fournisseurs évitent les transferts d'éléments permettant de mener des activités d'enrichissement et de retraitement à destination des pays qui n'ont pas d'unités complètes et opérationnelles. D'autre part, ils s'attachent activement à mettre en œuvre l'autre partie de la proposition du Président, qui veut que les fournisseurs nucléaires offrent des quantités prévisibles de combustible nucléaire à des prix raisonnables afin que d'autres pays n'aient pas besoin de se doter de capacités d'enrichissement et de retraitement.

25. Dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour amener les membres du Groupe des fournisseurs nucléaires à s'accorder pour limiter les transferts de ce type, les États-Unis font valoir qu'en pratique, la plupart des États parties au TNP ne seraient pas touchés, puisque plus de 170 d'entre eux ne veulent de toute façon pas se doter de capacités d'enrichissement et de retraitement, de telles capacités étant onéreuses et inutiles à la plupart des pays. Des mécanismes novateurs, tels que les garanties d'approvisionnement en combustible et le Partenariat mondial pour l'énergie nucléaire (GNEP), feront que les pays auront encore moins besoin des technologies intervenant dans le cycle du combustible nucléaire.

26. Selon la proposition américaine d'offre de garanties d'approvisionnement en combustible, examinée plus loin, s'ils décident de ne pas se doter de capacités d'enrichissement et de retraitement et répondent à d'autres critères objectifs, les États parties au TNP qui respectent leurs obligations auront la garantie d'obtenir du combustible nucléaire à des prix raisonnables. L'adoption généralisée de tels mécanismes servirait les intérêts de tous les pays puisqu'elle permettrait de régler un des principaux problèmes du régime de non-prolifération nucléaire : la tension entre la volonté de diffuser les technologies intervenant dans le cycle du combustible afin qu'elles puissent être utilisées à des fins pacifiques et la facilité avec laquelle ces technologies peuvent être détournées et utilisées pour fabriquer des armes.

27. Pour favoriser le respect des normes de non-prolifération pendant que des mécanismes de ce type sont mis au point, les pays du G-8 ont décidé d'imposer un moratoire de 12 mois consécutifs sur les nouveaux transferts d'éléments entrant dans les opérations d'enrichissement et de retraitement. Au sommet de Saint-Pétersbourg, ils ont demandé que les pays du Groupe des fournisseurs nucléaires parviennent à un consensus en 2007 au plus tard et affirmé que les transferts

d'éléments entrant dans les opérations d'enrichissement et de retraitement devaient dans tous les cas répondre à des critères conformes aux normes de non-prolifération et avoir pour destinataires des États fermement attachés au respect de ces normes.

28. Tous les États parties ne sont pas d'accord avec la façon dont les États-Unis abordent la question de l'enrichissement et du retraitement, et certains ont même tenté d'invoquer des « droits inaliénables » ou la coopération prévue par l'article IV pour excuser le développement par l'Iran de moyens de production de matières fissiles à des fins d'armement. Nonobstant, les États-Unis pensent que tous les États parties peuvent s'accorder sur trois points fondamentaux.

29. Premièrement, l'État partie qui ne respecte pas ses obligations en matière de non-prolifération ne peut s'attendre à bénéficier de quelque forme de coopération nucléaire que ce soit de la part d'autres pays, et ne doit pas s'étonner si des mesures appropriées sont prises par d'autres pays afin de l'empêcher de se procurer des technologies nucléaires.

30. Deuxièmement, si un système d'approvisionnement en combustible solide, fiable et soutenu par la communauté internationale était mis en place et un grand nombre de pays s'y associaient, d'autres pays ressentiraient moins le besoin de se doter des technologies utilisées pour les opérations du cycle du combustible, qui sont chères, problématiques et dangereuses du point de vue de la prolifération; par ailleurs, un tel système favoriserait l'élargissement de la coopération nucléaire et le recours aux technologies nucléaires aux fins de la production d'électricité à usage civil, nécessaire dans un monde où la demande d'énergie est si forte. Troisièmement, le strict respect des obligations et engagements pris en matière de non-prolifération est indispensable au maintien et à l'expansion de la coopération nucléaire internationale.

#### **Proposition des États-Unis : pour la sûreté d'approvisionnement en combustible**

31. Dans un grand discours prononcé en février 2004 à la National Defense University, le Président Bush a demandé à tous les principaux fournisseurs nucléaires de garantir un accès sûr, à des prix raisonnables, aux combustibles utilisés dans les réacteurs civils, pour les États qui n'essaient pas de se doter de technologies d'enrichissement et de retraitement, lesquelles posent un risque élevé sur le plan de la prolifération. La création d'un système d'approvisionnement sûr aiderait grandement l'humanité à satisfaire des besoins énergétiques en croissance rapide, en évitant les problèmes de pollution et d'épuisement des ressources liés, à long terme, à la consommation d'hydrocarbures. De surcroît, un système d'approvisionnement sûr irait dans le sens de la non-prolifération puisque certains États ne verraient plus le besoin de se doter de technologies d'enrichissement et de retraitement, technologies qui leur auraient donné la possibilité de produire des matières fissiles utilisables à des fins d'armement.

32. Cette proposition a reçu l'appui de membres influents de la communauté internationale. Ainsi, en juillet 2006, les pays du G-8 ont réaffirmé qu'ils y étaient favorables. Dans le discours qu'il a prononcé en novembre 2005 à la Carnegie Conference, le Directeur général de l'AIEA a dit qu'il serait bon, pour éviter la prolifération des armes nucléaires, d'assurer un accès sûr au combustible nucléaire; ainsi, les pays n'auraient plus besoin de se doter de capacités propres, et n'auraient plus non plus de raison valable de le faire, et les avantages de la coopération

internationale dans les domaines de la production d'énergie et de la recherche seraient préservés.

### **Mécanisme multilatéral**

33. En juin 2006, les États-Unis, l'Allemagne, la Fédération de Russie, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont présenté, pour examen à l'AIEA, un projet de mécanisme multilatéral propre à garantir un accès sûr au combustible nucléaire. Ce projet comporte plusieurs initiatives complémentaires qui pourraient être mises en œuvre dans un avenir proche préalablement à l'établissement, à l'AIEA, d'un mécanisme de secours auquel les pays pourraient faire appel en cas de perturbation de l'approvisionnement.

34. L'AIEA étudie actuellement ce projet, ainsi que d'autres propositions connexes – dont certaines émanant de la Fédération de Russie, de l'Allemagne et du Japon – et devrait présenter à ses membres un rapport sur la question en juin 2007.

35. Les États-Unis estiment qu'un mécanisme de ce type devrait être adopté par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, conformément au Statut de l'Agence, approuvé par la Conférence générale et officiellement appuyé par les États fournisseurs. D'après le projet susmentionné, si l'approvisionnement commercial devait être perturbé pour des raisons ne touchant pas aux obligations relatives à la non-prolifération incombant à l'État destinataire, celui-ci pourrait demander l'aide de l'AIEA. L'Agence pourrait alors demander à un des États fournisseurs associés au mécanisme de fournir le combustible nécessaire, compte tenu des dispositions de sa réglementation nationale régissant les transferts nucléaires.

36. Pour pouvoir obtenir du combustible dans le cadre du mécanisme, l'État devrait : a) avoir fait entrer en vigueur un accord de garanties généralisées et un protocole additionnel; b) n'avoir avec l'Agence aucun contentieux relatif à l'application des accords de garantie; c) adhérer aux normes internationalement acceptées relatives à la sûreté nucléaire et à la protection physique; et d) avoir choisi de ne pas mener d'activités sensibles touchant le cycle du combustible nucléaire. Il ne s'agirait pas pour l'État qui déciderait de s'associer à ce mécanisme d'abandonner des « droits », mais de renoncer à une certaine façon de faire pour en choisir une autre plus profitable sur le plan économique, davantage orientée vers la coopération internationale, offrant de plus grands avantages et présentant moins de risques.

37. Les pays fournisseurs, quant à eux, feraient de leur mieux pour permettre les transferts, compte tenu de leur législation et de leur réglementation internes, et prendraient l'engagement de principe de ne pas s'opposer à ce que d'autres États fournisseurs effectuent ces transferts. Grâce à la coopération entre fournisseurs commerciaux d'uranium enrichi, il serait possible de mettre en place, en coopération avec l'AIEA, des accords qui entreraient en jeu si un fournisseur commercial donné était dans l'impossibilité de respecter un contrat d'approvisionnement. Un tel système international donnerait aux consommateurs une sûreté d'approvisionnement beaucoup plus grande que des accords signés avec tel ou tel fournisseur.

38. Pour accélérer la mise au point d'un tel système, les États-Unis prennent déjà des mesures. Des responsables ont annoncé que les États-Unis comptaient transformer jusqu'à 17,4 tonnes d'uranium fortement enrichi, en sus de la quantité nécessaire pour assurer la sécurité nationale, en uranium faiblement enrichi, pour constituer une réserve utilisable au cas où il ne pourrait être trouvé d'autre

fournisseur dans le cadre du mécanisme de secours. Les États-Unis ont encouragé d'autres fournisseurs à constituer de telles réserves, qui pourraient être stockées dans le pays ou transférées à l'AIEA selon la préférence de l'État. Le Président de la Fédération de Russie, Vladimir Poutine, a quant à lui proposé que soit mis en œuvre sous la surveillance de l'AIEA, sur le territoire de la Fédération de Russie, un projet conjoint dans le cadre duquel serait créé un centre international fournissant des services d'enrichissement de l'uranium.

### **Partenariat mondial pour l'énergie nucléaire**

39. La nouvelle initiative américaine baptisée Partenariat mondial pour l'énergie nucléaire a été rendue publique le 6 février 2006, dans le cadre de l'initiative du Président Bush intitulée « Advanced Energy Initiative ». C'est la dernière phase en date d'un programme au titre duquel les États-Unis s'efforcent depuis longtemps de favoriser une utilisation accrue de l'énergie nucléaire, source d'énergie économique et non carbonée, tout en atténuant le problème des déchets nucléaires et en prévenant la diffusion de technologies sensibles qui pourraient favoriser la prolifération des armes nucléaires.

40. Entre autres innovations, le Partenariat mondial pour l'énergie nucléaire a pour objet la mise au point de technologies de pointe permettant de recycler le combustible nucléaire irradié sans séparer le plutonium, et de réacteurs perfectionnés alimentés par des éléments transuraniens issus du recyclage du combustible irradié. Ces technologies permettraient de réduire considérablement les déchets nucléaires et de simplifier leur évacuation. Elles se trouvent au cœur du projet sous-tendant le Partenariat, qui est de mettre en place des services complets et fiables en matière de combustible nucléaire, et notamment de garantir l'approvisionnement en combustible neuf et la reprise du combustible irradié.

41. Des services de ce type épargneraient aux États les dépenses et les difficultés techniques associées à l'enrichissement et au retraitement. Le Partenariat a également pour objet la mise au point de nouveaux types de réacteurs plus adaptés aux besoins et aux moyens des pays en développement, et l'élaboration, en coopération avec l'AIEA, de garanties et de technologies connexes perfectionnées. Un des buts fondamentaux du Partenariat est de faire tomber les barrières que rencontrent les pays en développement qui souhaitent produire de l'énergie nucléaire. En coopération avec l'AIEA, les États-Unis s'efforcent donc de déterminer de quelle infrastructure les pays ont besoin pour gérer des programmes de production d'énergie nucléaire à des fins pacifiques en toute sécurité. Ils comptent bien apporter à ces pays, sur le plan bilatéral et par l'intermédiaire de l'AIEA, l'aide dont ils ont besoin pour se doter de l'infrastructure nécessaire. Le financement du nucléaire étant lourd pour beaucoup de pays, les États-Unis sont en outre en train de mettre au point des mécanismes de financement plus adaptés aux moyens des pays en développement, et ils soutiennent fermement les efforts semblables que déploie l'AIEA. Globalement, le Partenariat promet d'étendre les bénéfices de la coopération nucléaire internationale et de développer la production d'énergie nucléaire partout dans le monde.

### **La non-prolifération, instrument de promotion des utilisations pacifiques du nucléaire**

42. Pour que la mise en commun des technologies se poursuive à long terme et que des programmes ambitieux d'élargissement de la coopération nucléaire, tel celui des

États-Unis, puissent aboutir, la communauté internationale doit se doter d'un solide régime de normes de non-prolifération et de garanties, et veiller à ce que tous les États parties s'y conforment strictement. Certains États parties affirment que l'article IV ouvre un droit inconditionnel à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques – indépendamment de la question de la prolifération – et que les mesures que d'autres États prendraient pour les priver des technologies nécessaires est en quelque sorte une violation de leurs droits « inaliénables » ou des droits que leur confère le TNP. Ces affirmations sont fausses.

43. Tout d'abord, comme on l'a vu plus haut, les dispositions du paragraphe 2 de l'article IV, relatif à la coopération nucléaire, ne donnent à aucun État Partie le droit de bénéficier de transferts de technologies nucléaires qui pourraient être utilisées à des fins contraires aux objectifs du Traité. De même, l'article IV n'offre à l'État partie qui n'a pas respecté les obligations que lui impose le Traité en matière de non-prolifération aucune protection contre les conséquences de cette violation, dont l'imposition par les autres États, agissant collectivement ou séparément, de mesures appropriées visant son programme nucléaire. En outre, les termes « un échange aussi large que possible » utilisés dans l'article IV indiquent bien que la coopération peut avoir des limites. L'échange de technologies qui favoriserait la prolifération doit être évité. L'article IV ne contraint les Parties ni à coopérer avec tel ou tel État, ni à offrir une assistance sous une forme particulière.

44. Tous les transferts de technologies nucléaires effectués par les États parties doivent aussi être compatibles avec les buts du Traité et les obligations qu'il impose. Pour se conformer à la fois à l'objectif général du Traité (renforcer la paix et la sécurité internationales en endiguant la prolifération nucléaire) et aux obligations découlant de ses articles I<sup>er</sup> et III, l'État fournisseur doit se demander si en apportant une assistance d'un type donné, ou en apportant une assistance à un pays donné, il respectera ce but et ces obligations. Il doit aussi, bien entendu, tenir compte de ses autres obligations internationales, ainsi que de sa législation et de sa réglementation nationales. Il doit s'abstenir d'offrir son assistance s'il estime qu'une certaine forme de coopération favoriserait ou faciliterait la prolifération, ou pense qu'un État mène un programme d'armement nucléaire, ne respecte pas strictement les obligations qui découlent du système de garanties, ou a enfreint les articles I<sup>er</sup> ou II.

45. Les États parties au TNP ont la responsabilité d'appliquer l'article IV de manière à protéger le droit qu'ont les Parties qui respectent leurs obligations d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, mais aussi à veiller à ce qu'aucune Partie ne puisse abuser de ce droit en se dotant des moyens de produire des armes nucléaires ou en violant les accords de garanties qu'elle a signés. Les mesures de lutte contre la prolifération qui contribuent au respect des principes de non-prolifération énoncés dans le TNP, outre qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'article IV, sont en fait extrêmement utiles pour ce qui est de favoriser la coopération nucléaire puisqu'elles renforcent le régime de non-prolifération sur lequel cette coopération doit reposer. Au nombre de ces mesures figurent les mécanismes de contrôle général des exportations, les directives s'adressant aux pays du Groupe des fournisseurs nucléaires, les restrictions portant sur l'utilisation finale et les assurances échangées entre fournisseur et destinataire, les mesures d'interdiction telles que la Prolifération Security Initiative, les efforts visant à limiter la diffusion des technologies d'enrichissement et de retraitement, qui présentent des risques du point de vue de la prolifération, et les sanctions nationales et internationales adoptées en cas de problèmes liés à la prolifération nucléaire.

46. Le fonctionnement du système international de partage des bénéfices tirés de l'énergie nucléaire exige le respect le plus strict des normes et principes de non-prolifération. Ce respect, conjugué à un système de garanties perfectionné et à des technologies non proliférantes, donne les assurances de sécurité nécessaires au partage des bénéfices et à l'existence d'un marché international des biens et services nucléaires à usage civil. Si la communauté internationale n'exige pas que les exigences fondamentales énoncées dans le TNP soient rigoureusement respectées, elle sonnera le glas pour le système de partage des bénéfices tirés de l'énergie nucléaire et de coopération technologique, qui a depuis longtemps fait ses preuves et continue de se développer. Ce sont donc peut-être les pays en développement qui en pâtiraient le plus si l'ambivalence collective vis-à-vis du respect des règles de non-prolifération érodait la confiance et les assurances qui font qu'il est possible aux détenteurs des technologies nucléaires de les mettre à la disposition d'autrui.

47. Il est bien clair que les détenteurs des technologies ne peuvent et ne doivent pas partager leurs connaissances et leur expérience si le partage présente des risques ou est incompatible avec les obligations qu'ils ont souscrites en matière de non-prolifération. Les États-Unis ont été très clairs sur ce point, notamment lors des séances du Sénat qui ont précédé la ratification du TNP, lorsque le Commissaire à l'énergie atomique a expliqué que pour coopérer avec d'autres aux fins de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, les États-Unis devaient avoir l'assurance que leur assistance ne servirait pas des fins militaires. Le respect du régime de non-prolifération est le fondement sur lequel repose nécessairement le partage des bénéfices.

### **Conclusion**

48. Le système mondial de promotion des utilisations pacifiques des technologies nucléaires est sous pression en raison de problèmes liés au respect du régime de non-prolifération qui pourraient, s'ils ne sont pas réglés, saper la confiance et les assurances sur lesquelles repose la coopération nucléaire internationale. Il est également sous pression du fait du problème que le Directeur général de l'AIEA appelle la multiplication des programmes d'armement nucléaires « latents » ou « virtuels », laquelle tient à une diffusion de plus en plus grande des technologies permettant la production de matières fissiles utilisables dans des armes nucléaires. Pourtant, nous sommes aussi à l'orée de grandes avancées dans la mise au point de moyens qui permettraient à l'humanité d'exploiter l'atome à des fins pacifiques, plus diverses et plus utiles encore, dans le respect des normes de non-prolifération.

49. Pour toutes ces raisons, durant le prochain cycle d'examen du Traité, tous les États parties doivent placer la question des utilisations pacifiques des technologies nucléaires au premier rang de leurs priorités. Il est de la plus grande importance tant pour l'application du Traité que pour le fonctionnement du régime de non-prolifération nucléaire dans son ensemble que le système de partage des bénéfices tirés du nucléaire s'adapte et évolue en réaction aux difficultés qui se posent aujourd'hui, et que le potentiel qu'il recèle pour le progrès économique, scientifique et médical se réalise pleinement, dans l'intérêt de l'humanité tout entière.